

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Synthèse des travaux du Collège suite au contrôle du respect des obligations et engagements des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2014

### Contenu

1. Base légale .....	1
2. Contexte.....	2
3. Obligation de déposer un rapport d'activités (art. 58 §4) .....	2
4. Situation des radios privées pour l'exercice 2014 .....	3
a) Chiffres d'affaires.....	3
b) Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique .....	11
c) Emploi.....	11
5. Situation technique des radios privées pour l'exercice 2014 .....	13
6. Situation des radios privées en matière d'information .....	14
7. Situation des radios privées pour l'exercice 2014 en regard de leurs engagements .....	14
a) L'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio .....	15
b) L'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre .....	15
c) L'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée .....	16
d) L'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française.....	16
8. Radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente .....	19

## 1. Base légale

L'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur autorisé à diffuser un service par la voie hertzienne terrestre analogique « *est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :*

- *1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre;*
- *2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;*
- *3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats;*
- *4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »*

Le présent avis est publié à la suite des contrôles relatifs au respect des obligations et engagements des éditeurs de services sonores pour l'exercice 2014, basés sur les éléments d'information fournis par les éditeurs concernés, qui rendent compte de l'exécution du cahier des charges et des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de l'appel d'offres et sur base desquels ils ont été autorisés.

Le contrôle 2014 s'appuie également sur les données relatives à plusieurs exercices précédents (jusqu'à six exercices pour certains).

Comme lors des exercices précédents, il convient de rappeler l'approche adoptée par le Collège en application des textes légaux. Les éditeurs sont d'une part soumis à des obligations, qui s'appliquent à tous de manière identique. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de rapport annuel, ou de l'obligation de fournir les enregistrements et conduites d'antenne sur demande du CSA.

D'autre part, la loi fixe un seuil minimal obligatoire en matière de production propre, de promotion culturelle, de programmes en langue française, de diffusion de musique chantée en langue française et de musique de la Communauté française. Ces seuils doivent bien entendu être respectés par les éditeurs, sauf dérogation accordée par le Collège. En ces matières, les éditeurs ont été amenés à fixer leurs propres objectifs dans leur dossier de demande d'autorisation. Outre les seuils légaux, ce sont ces engagements qui ont été pris en compte dans l'évaluation des candidats et dans les délibérations du Collège en vue de les autoriser. En conséquence, c'est bien sur ces engagements, et non sur les seuils légaux, que les éditeurs sont contrôlés sur base annuelle. Cette approche est confirmée par l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui donne au Collège d'autorisation et de contrôle le pouvoir de sanctionner un éditeur dans le cas où il constate un « *manquement aux obligations découlant d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres* ».

Le présent avis a pour objectifs de faire la synthèse des éléments qui sont apparus à la lumière de l'ensemble des avis rendus. Celle-ci s'adresse avant tout aux éditeurs de services. Dans la mesure où le contrôle annuel est une bonne occasion pour analyser l'adéquation des règles à la réalité du terrain, il s'adresse également aux autorités compétentes et au législateur. Enfin, cet avis s'adresse à tout un chacun, observateur du paysage ou auditeur, qui y trouvera une série d'informations éclairantes de la situation du paysage des radios privées de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2014.

## 2. Contexte

Au 31 décembre 2014, 86 services étaient autorisés dans le paysage radiophonique de la Communauté française (76 radios indépendantes et 10 réseaux). En effet, une radio indépendante a disparu du paysage audiovisuel, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL éditeur du service Radio Tcheûw Beuzië<sup>1</sup> a renoncé à son autorisation et une autorisation a été délivrée à la SNC M Production pour le service Turkuaz FM<sup>2</sup>. Le nombre de radios indépendantes est donc resté stable.

En 2015, deux services ont également disparu du paysage : les ASBL Radio FMK pour le service Capital FM et Radio Terre Franche pour le service Radio Terre Franche ont été mises en liquidation.

Au total, le présent avis est rendu en tenant compte des rapports annuels déposés par 81 éditeurs, soit 71 radios indépendantes et 10 réseaux, les deux radios ayant disparu du paysage n'ont pas été tenues de remettre un rapport, deux radios n'ont pas remis de rapport (Pacifique FM et Mixt FM) et la radio nouvellement autorisée dont l'exercice 2014 est incomplet (Turkuaz FM) remettra son premier rapport après son premier exercice complet, soit pour l'exercice 2015.

## 3. Obligation de déposer un rapport d'activités (art. 58 §4)

Tous les éditeurs autorisés, à l'exception de deux qui étaient tenu de le faire ont déposé leur rapport annuel. Le Collège salue l'effort fourni par ces radios pour déposer leur rapport.

Suite au dépôt de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour obtenir des compléments d'information.

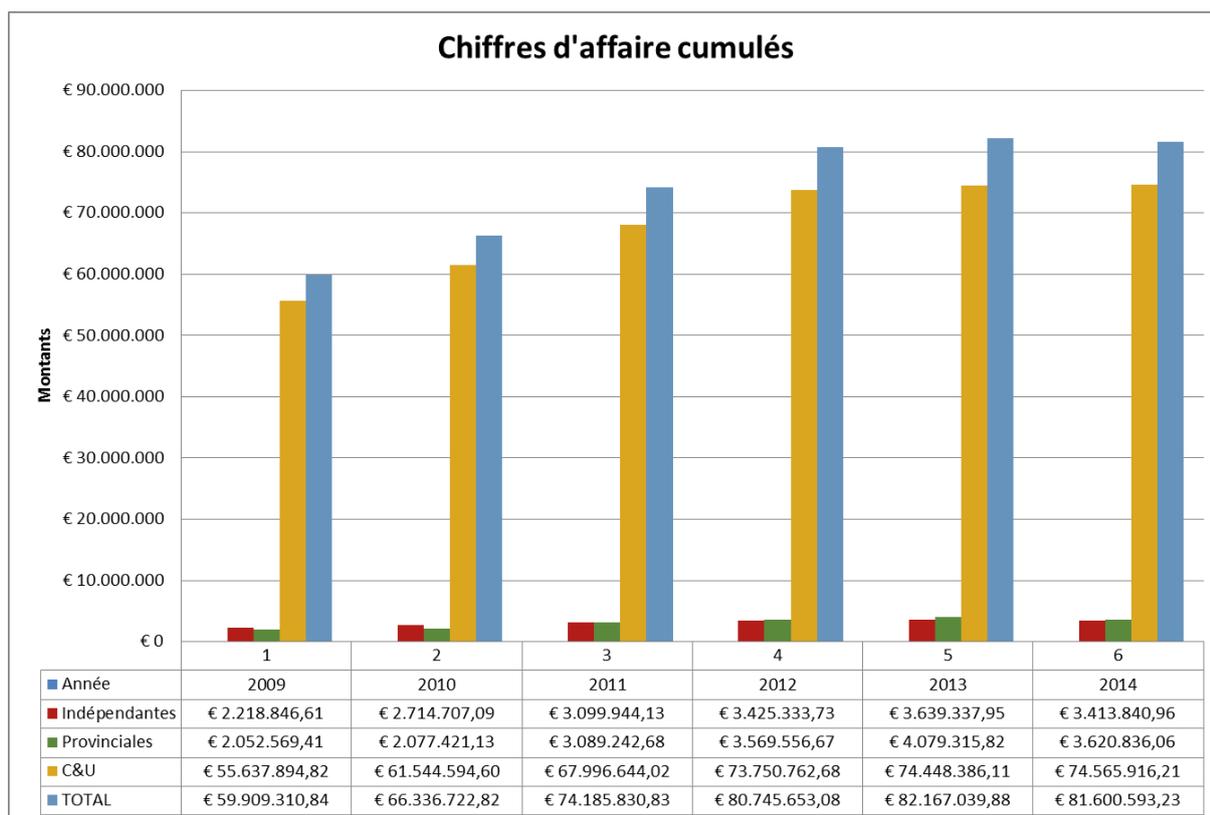
<sup>1</sup> Décision du 3 juillet 2014 <http://www.csa.be/documents/2322>

<sup>2</sup> Décision du 12 juin 2014 <http://www.csa.be/documents/2312>

## 4. Situation des radios privées pour l'exercice 2014

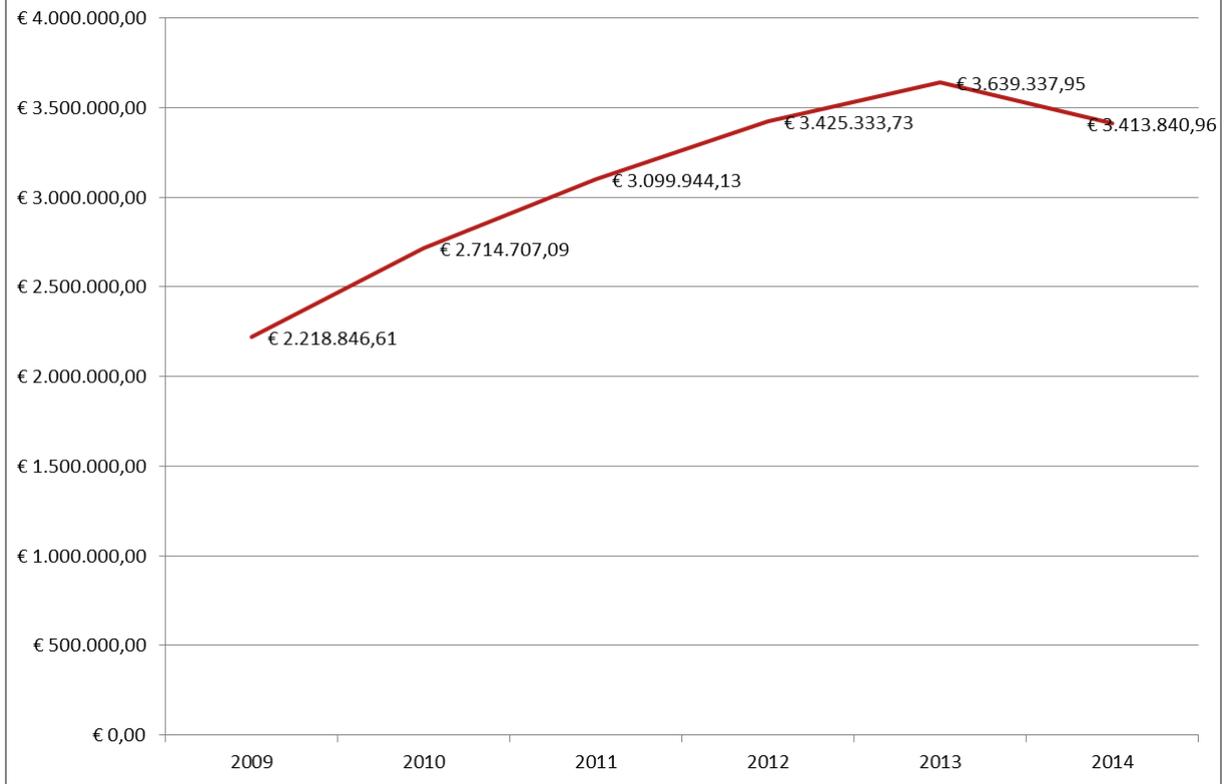
### a) Chiffres d'affaires

La situation économique des radios privées reste très disparate. Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes, qui sont dans des situations très diverses du point de vue de leurs sources de revenus. A € 81.600.593,23, le chiffre d'affaires global des radios privées présente une baisse de € 566.446,65 par rapport à l'exercice 2013.

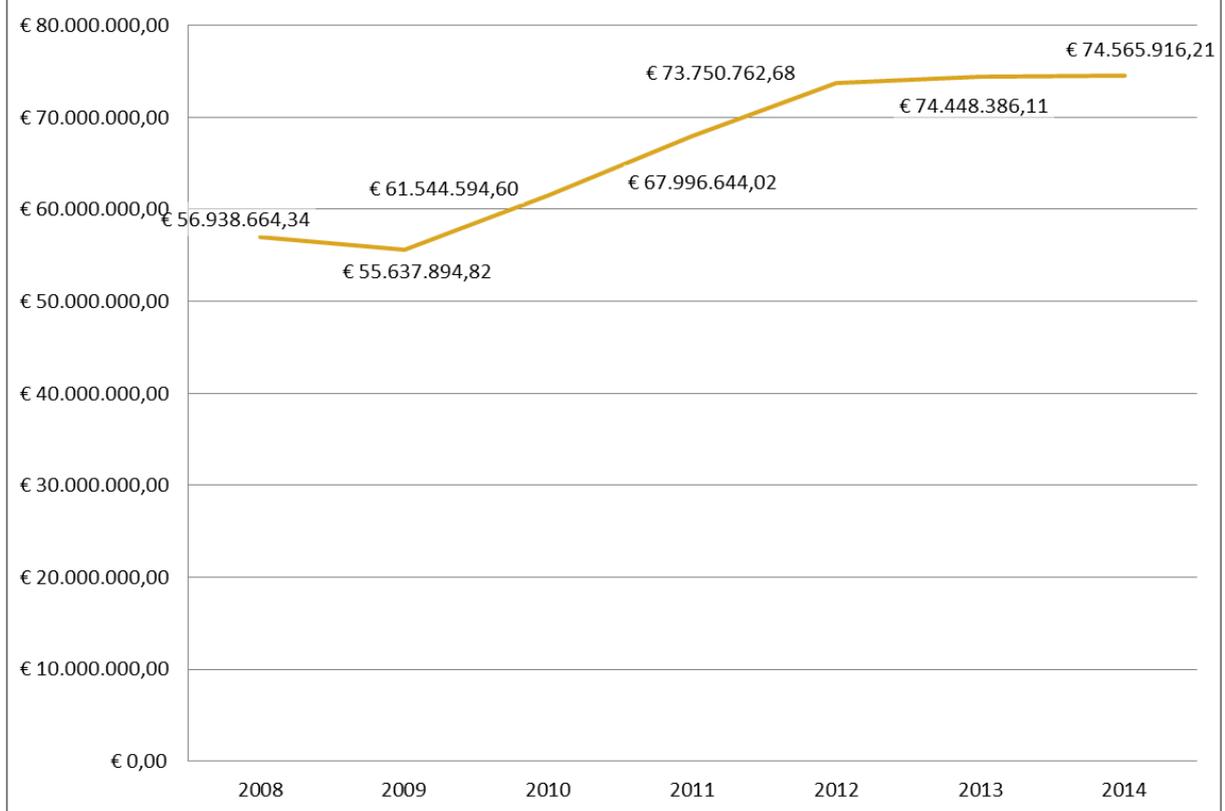


Le résultat global du secteur est en baisse avec une diminution au niveau des réseaux provinciaux et des radios indépendantes. Seuls les réseaux communautaires et urbains sont en légère hausse.

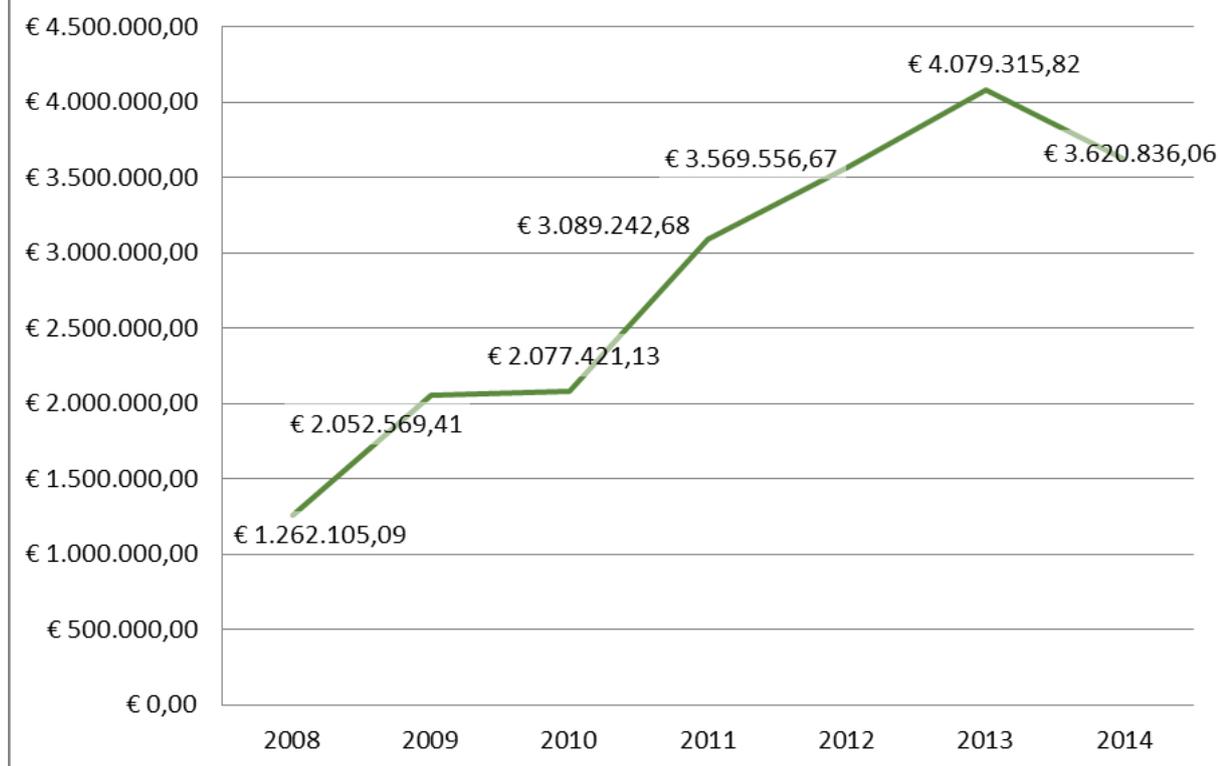
### Evolution CA indépendantes



### Evolution CA Réseaux C & U

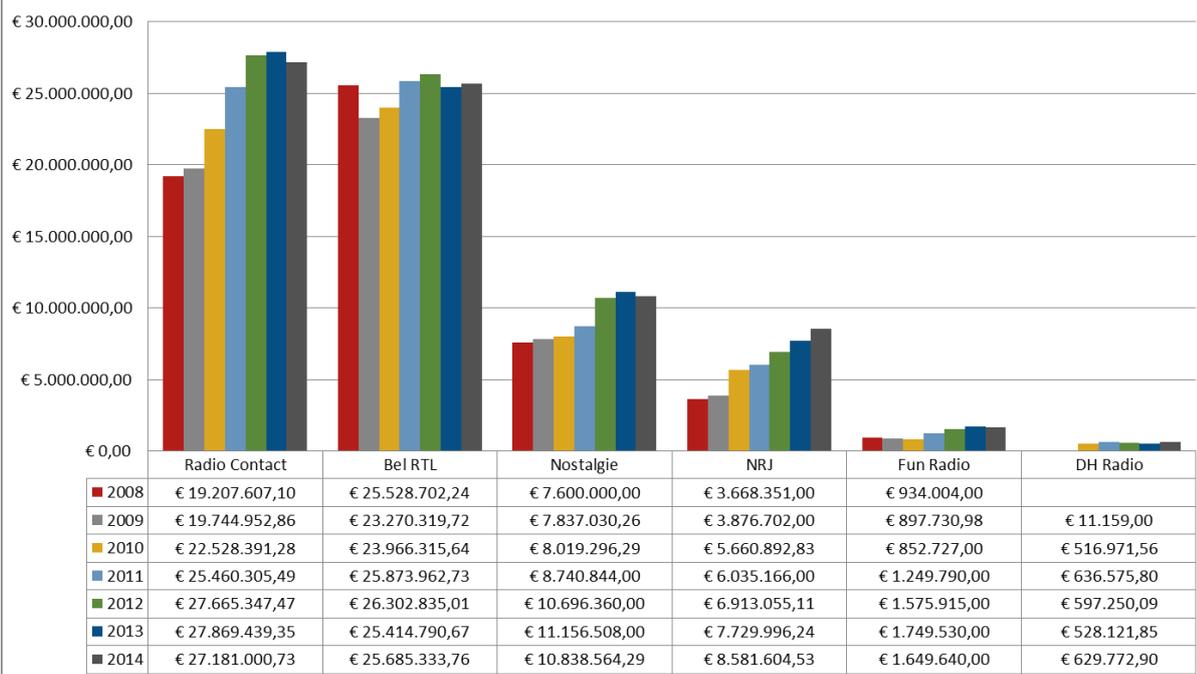


## Evolution CA Réseaux provinciaux

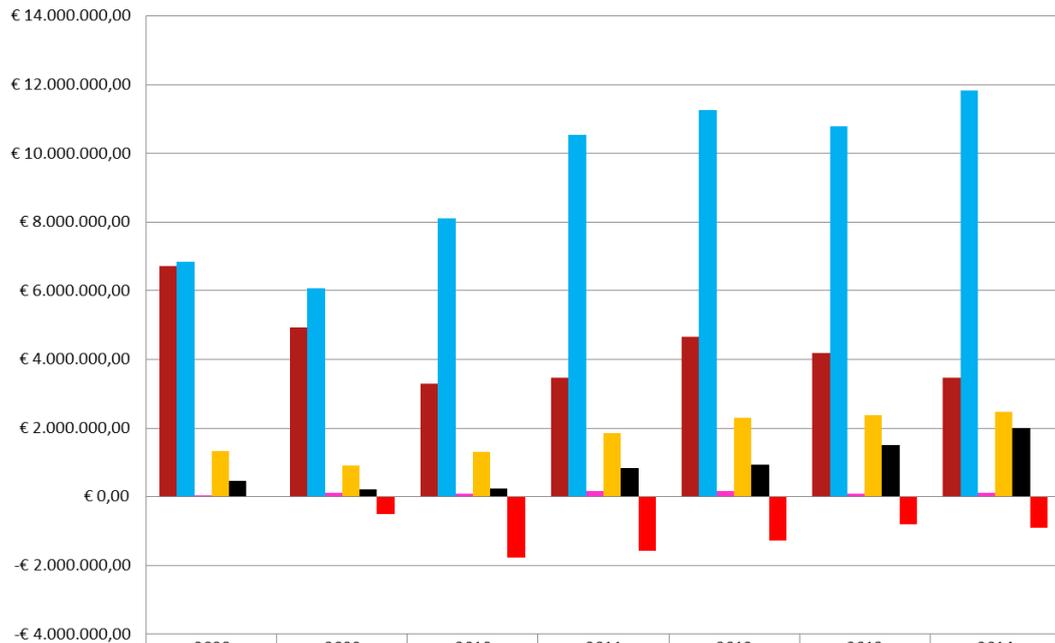


Pour les réseaux (communautaires, urbains et provinciaux), le chiffre d'affaire global s'élève à €78.186.752,27 et la ventilation des recettes (en euros) pour les réseaux communautaires et urbains est la suivante :

## Situation économique des réseaux C & U



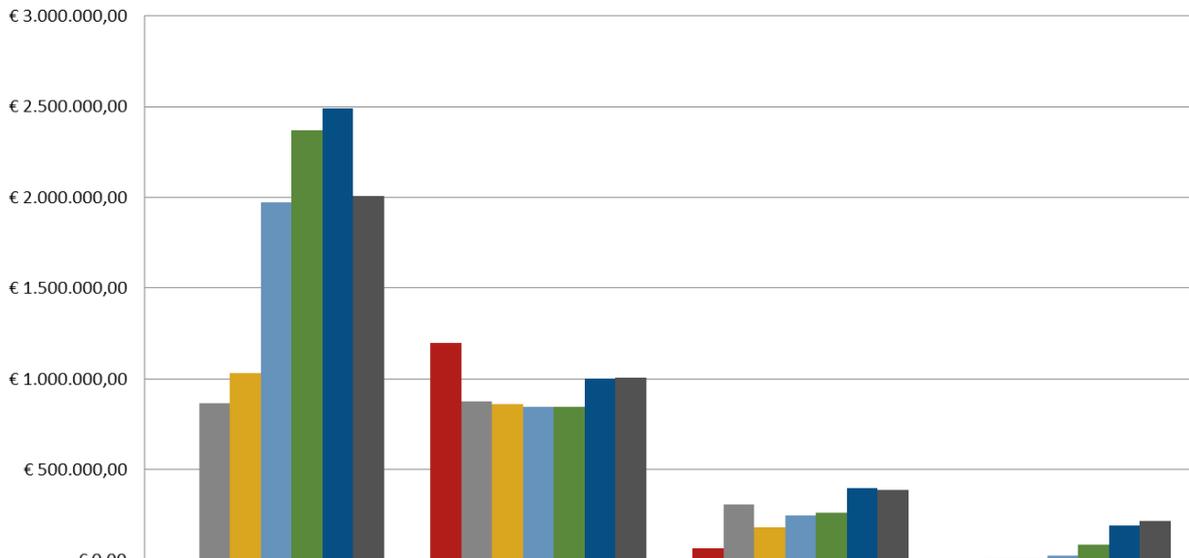
### Bénéfices / pertes réseaux C & U



	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
INADI SA (Bel RTL)	€ 6.714.781,20	€ 4.924.127,95	€ 3.287.830,00	€ 3.471.554,46	€ 4.647.831,46	€ 4.182.544,00	€ 3.473.162,53
COBELFRA SA (Contact)	€ 6.835.423,86	€ 6.063.327,58	€ 8.098.652,00	€ 10.549.296,89	€ 11.271.879,39	€ 10.789.600,00	€ 11.821.020,16
FM Developpement SCRL (Fun)	€ 35.313,00	€ 104.580,00	€ 98.037,00	€ 152.994,00	€ 163.362,00	€ 97.161,00	€ 125.391,00
Nostalgie SA	€ 1.342.763,87	€ 898.423,50	€ 1.299.776,00	€ 1.860.088,00	€ 2.296.811,45	€ 2.362.084,00	€ 2.481.131,00
NRJ Belgique SA	€ 459.168,00	€ 208.409,00	€ 229.415,00	€ 840.716,00	€ 943.593,40	€ 1.516.189,00	€ 2.013.221,00
Twizz radio SA (DH Radio)		-€ 512.178,00	-€ 1.775.027,00	-€ 1.576.450,00	-€ 1.274.655,09	-€ 812.640,00	-€ 898.956,26

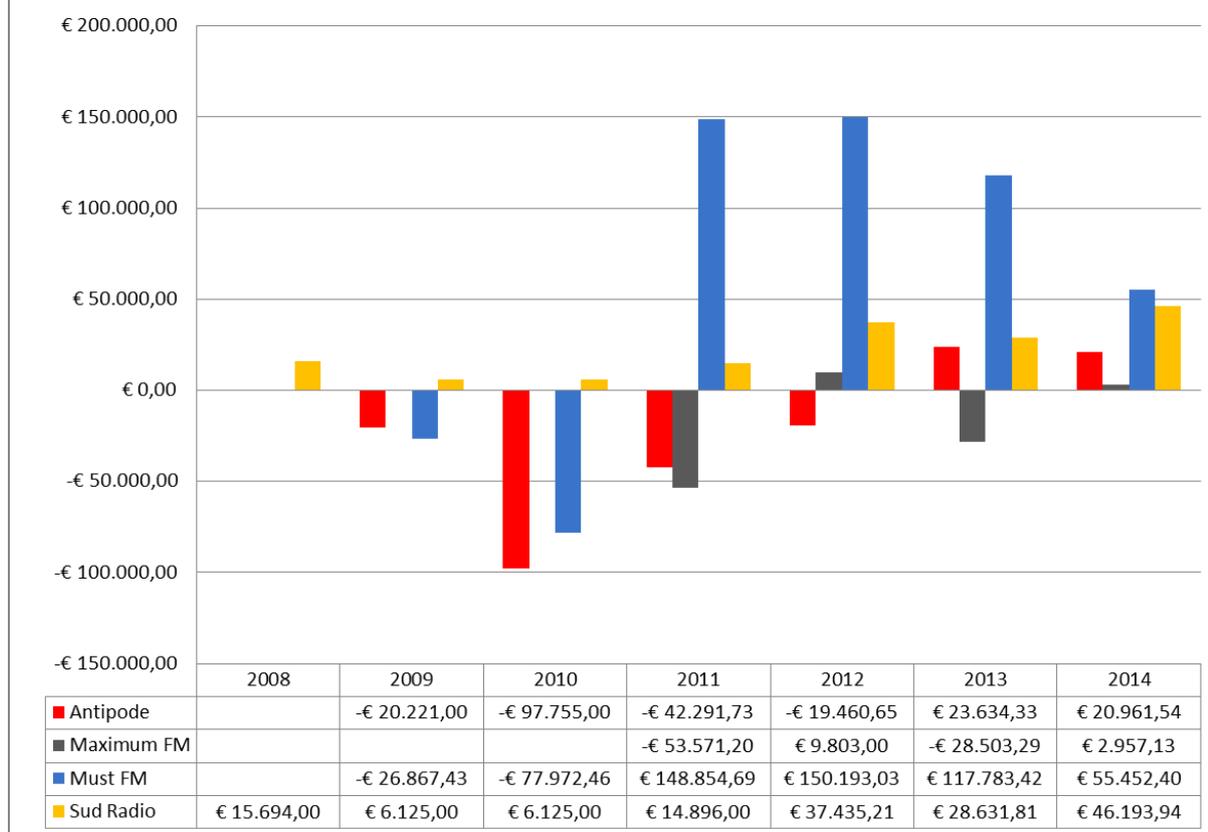
La situation des réseaux provinciaux, quant à elle, se présente comme suit :

### Situation économique des réseaux provinciaux



	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Must FM	€ 865.311,13	€ 1.032.055,27	€ 1.970.239,73	€ 2.369.595,03	€ 2.489.596,07	€ 2.007.280,17	
Sud Radio	€ 1.197.401,70	€ 876.394,07	€ 861.490,40	€ 844.978,70	€ 848.321,77	€ 1.001.717,04	€ 1.007.513,88
Antipode	€ 64.703,39	€ 306.692,47	€ 180.273,60	€ 250.030,15	€ 262.424,52	€ 398.018,24	€ 387.813,70
Maximum FM	€ 4.171,74	€ 3.601,86	€ 23.994,10	€ 89.215,35	€ 189.984,47	€ 218.228,31	

## Bénéfices / pertes réseaux provinciaux



L'on notera ici de grosses disparités qui peuvent s'expliquer par des facteurs spécifiques aux éditeurs concernés. Ainsi, l'éditeur RMS Régie SA réalise une partie de son chiffre d'affaires sur des activités annexes qui ne sont pas directement générées par le service radiophonique Must FM<sup>3</sup>.

Comme on peut le constater, la situation économique des réseaux provinciaux est moins encourageante que celle des réseaux communautaires.

S'agissant des **radios indépendantes**, les chiffres d'affaires sont pris en compte pour 70 services.

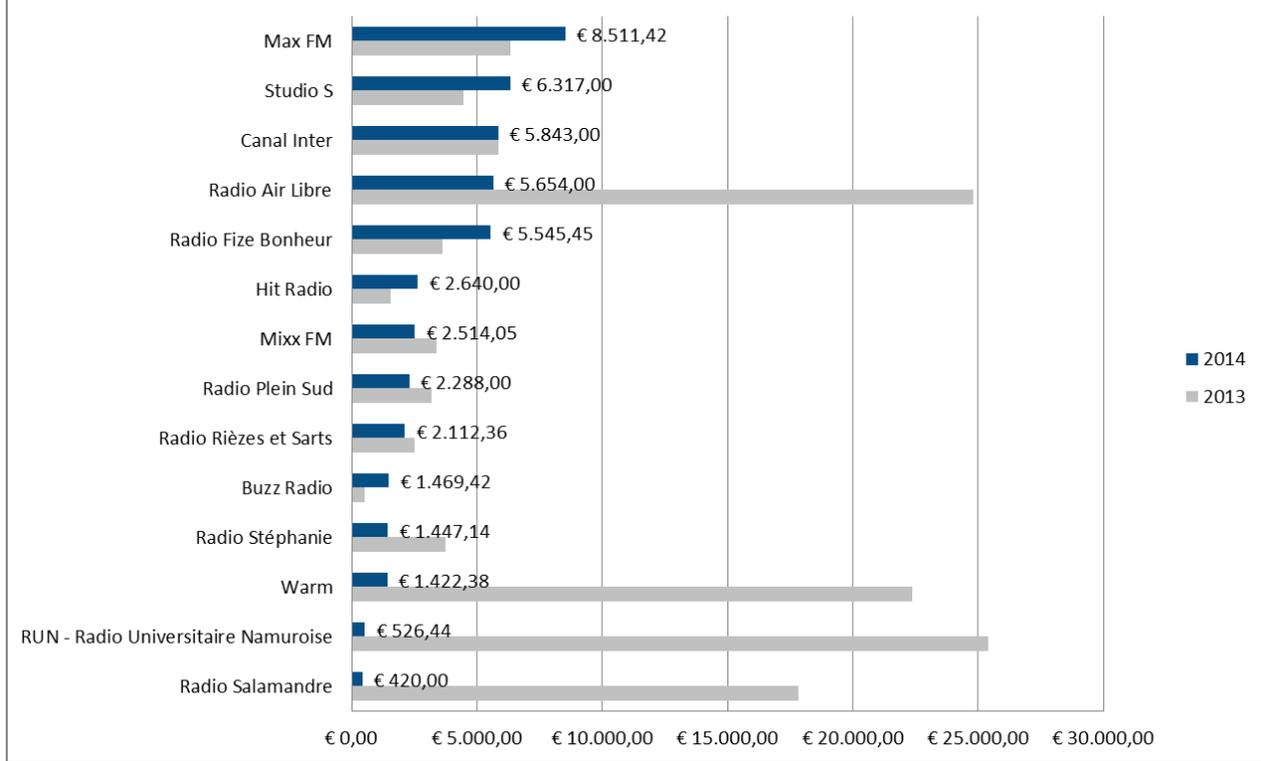
Le chiffre d'affaire cumulé des radios indépendantes s'élève à **€ 3.413.840,96**.

On trouvera ci-dessous le détail des budgets répartis en cinq sous-groupes :

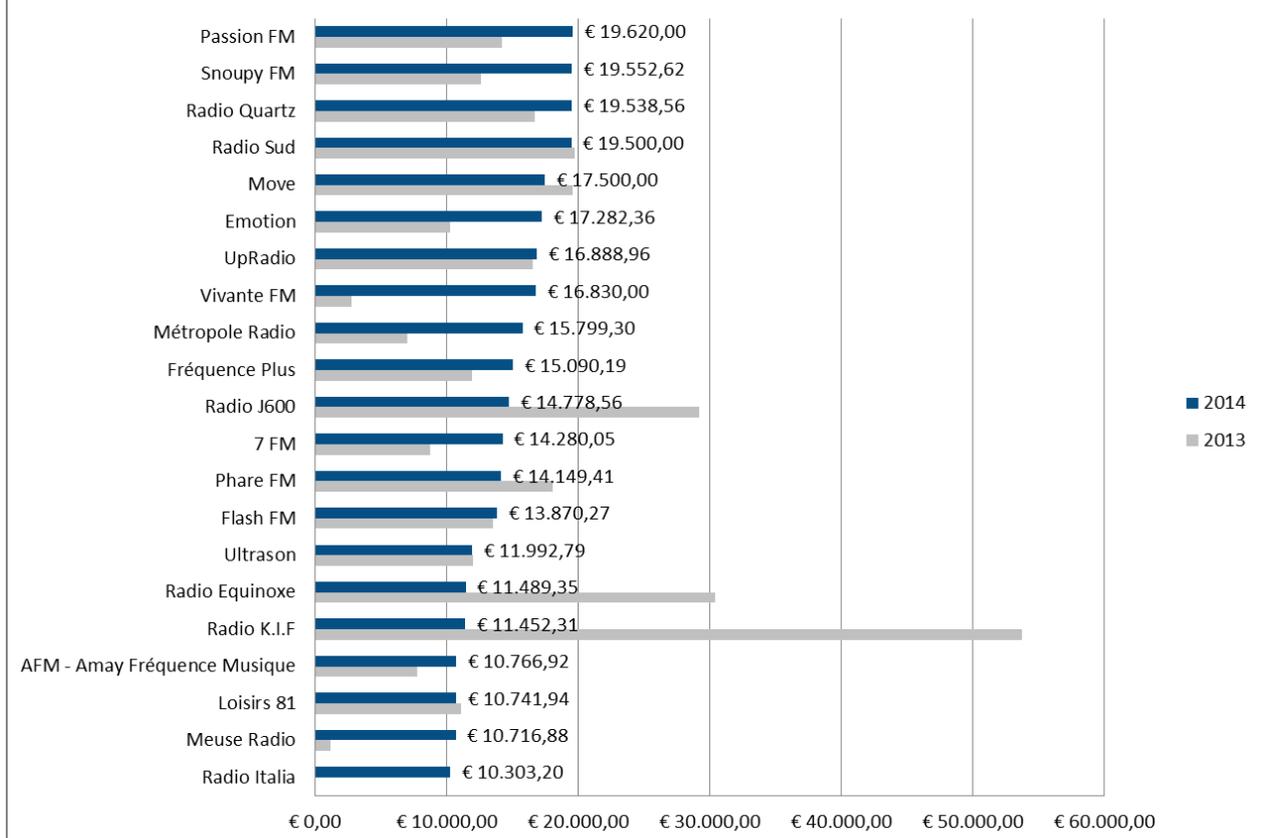
- Les 14 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaire inférieur à 10.000 €
- Les 22 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaire entre 10.000 et 19.999,99 €
- Les 17 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaire situé entre 20.000 et 49.999,99 €
- Les 9 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaire situé entre 50.000 et 99.999,99 €
- Les 8 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaire supérieur à 100.000 €

<sup>3</sup> Les chiffres d'affaires sont additionnés pour Must FM Namur et Luxembourg depuis 2009.

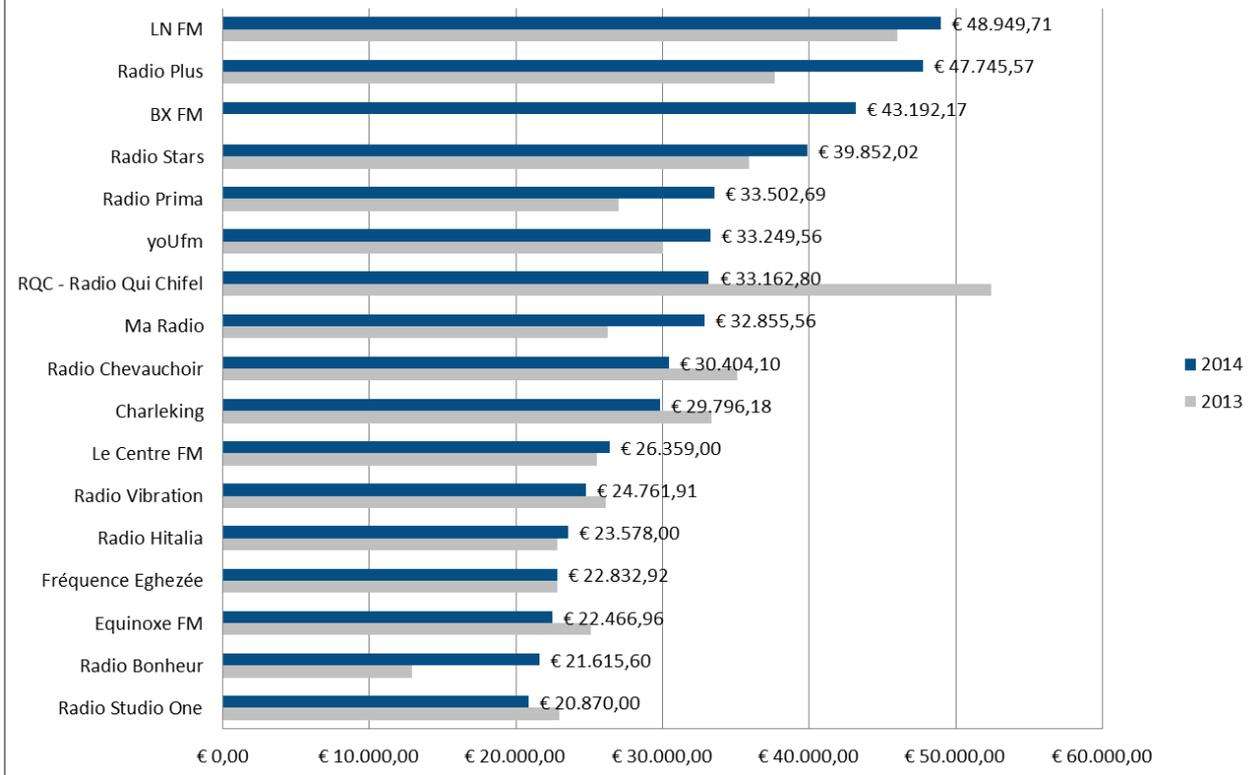
### CA inférieurs à 10.000 €



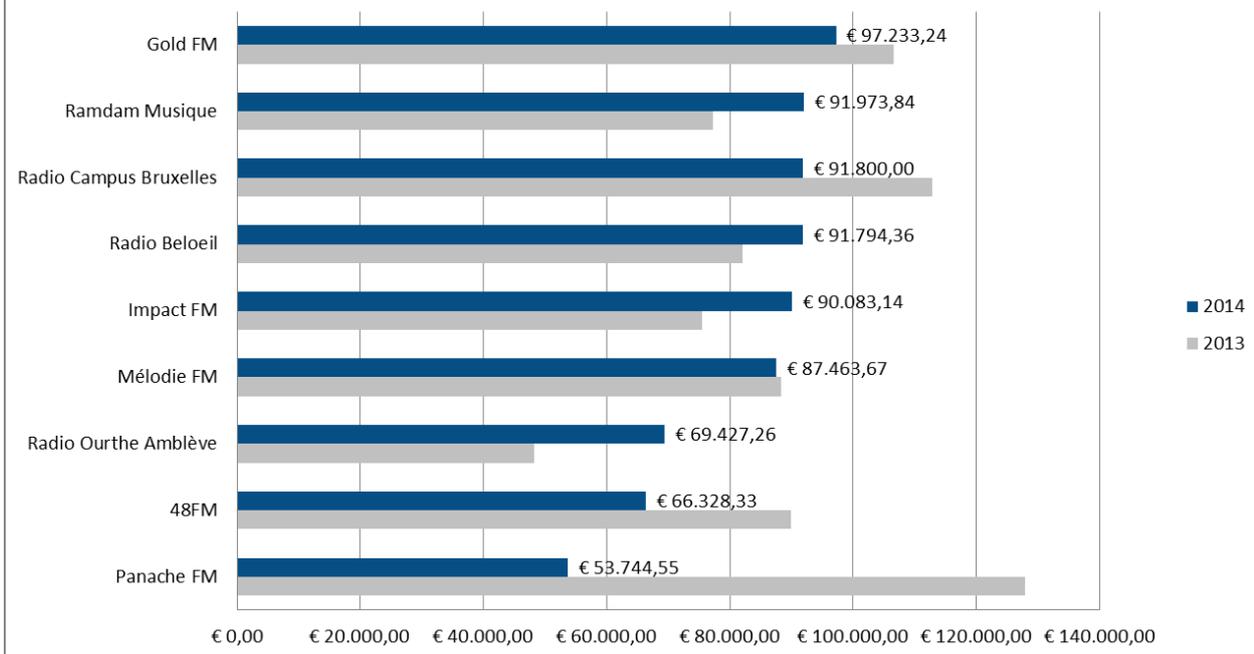
### CA entre 10.000 et 19.999 €



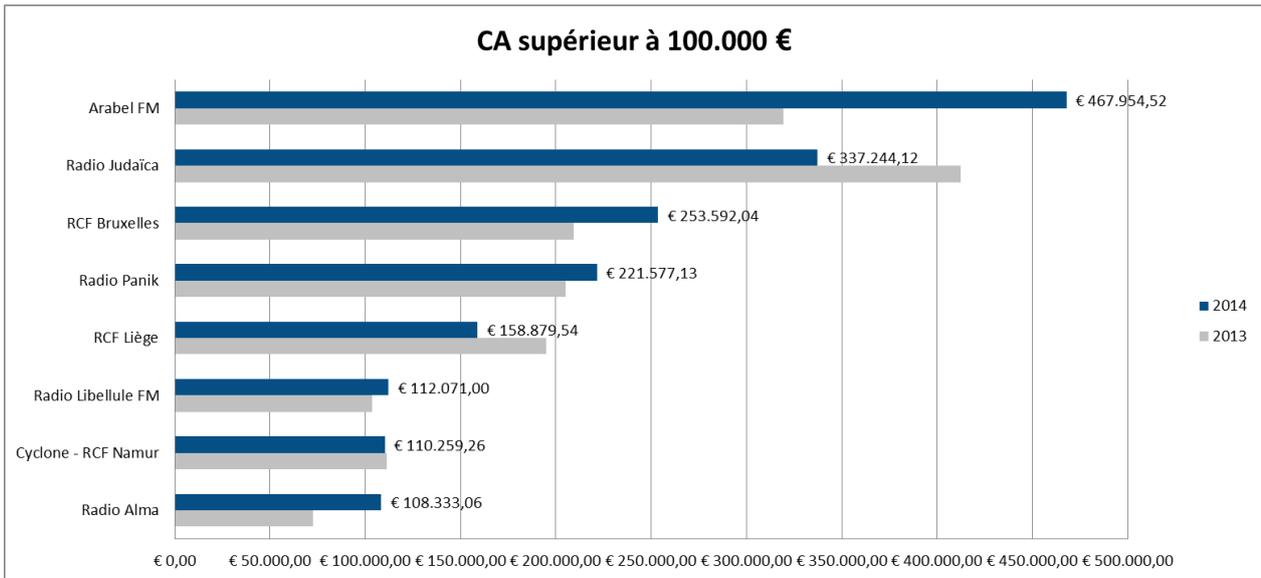
### CA entre 20.000 et 49.999 €



### CA entre 50.000 et 99.999 €



### CA supérieur à 100.000 €



Par rapport à la situation de 2013, on constate une légère dégradation de la situation économique des radios indépendantes en 2014 avec 75,71% de radios dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50.000 euros contre 72,60% dans cette situation en 2013.

Ce chiffre d'affaires est toujours généré par des sources diverses (recettes publicitaires, subsides, dons, cotisations et cartes de soutien, revenus d'activités parallèles). À noter qu'il est également tenu compte des subsides versés aux 20 radios qui disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente en 2014 (voir infra) mais que ce subside n'a pas été versé en 2014 mais début 2015 ce qui a dégradé le bilan comptable 2014 de certaines radios associatives.

Parmi les radios indépendantes qui disposent du budget le plus important, cinq ne font pas de publicité et ne génèrent donc pas de revenus directs (RCF Bruxelles, Radio Panik, RCF Liège, Radio Libellule et Cyclone-RCF Namur). Parmi les 10 radios indépendantes qui génèrent le plus de ressources publicitaires, les deux plus importantes sont des radios communautaires (Arabel FM et Radio Judaïca).

## b) Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Editeur	Redevance indexée
<b>Réseaux communautaires</b>	
BEL RTL	€ 339.057,33
RADIO CONTACT	€ 406.868,80
NOSTALGIE	€ 135.622,93
NRJ	€ 101.717,20
FUN	€ 16.952,87
DH Radio	€ 2.825,48
<b>Réseaux provinciaux</b>	
ANTIPODE	€ 2.825,48
SUD RADIO	€ 5.650,96
MUST FM	€ 5.650,96
MAXIMUM FM	€ 2.825,48
<b>TOTAL</b>	<b>€ 1.019.997,47</b>

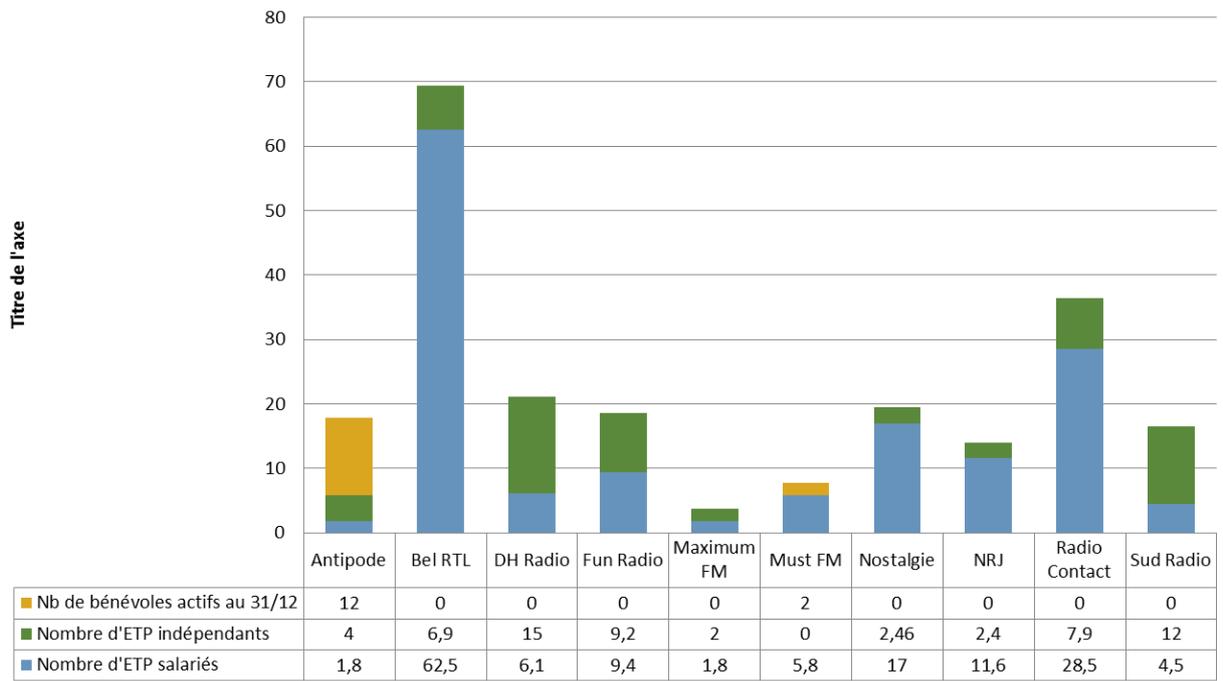
En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les réseaux ont communiqué dans leur rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2014.

## c) Emploi

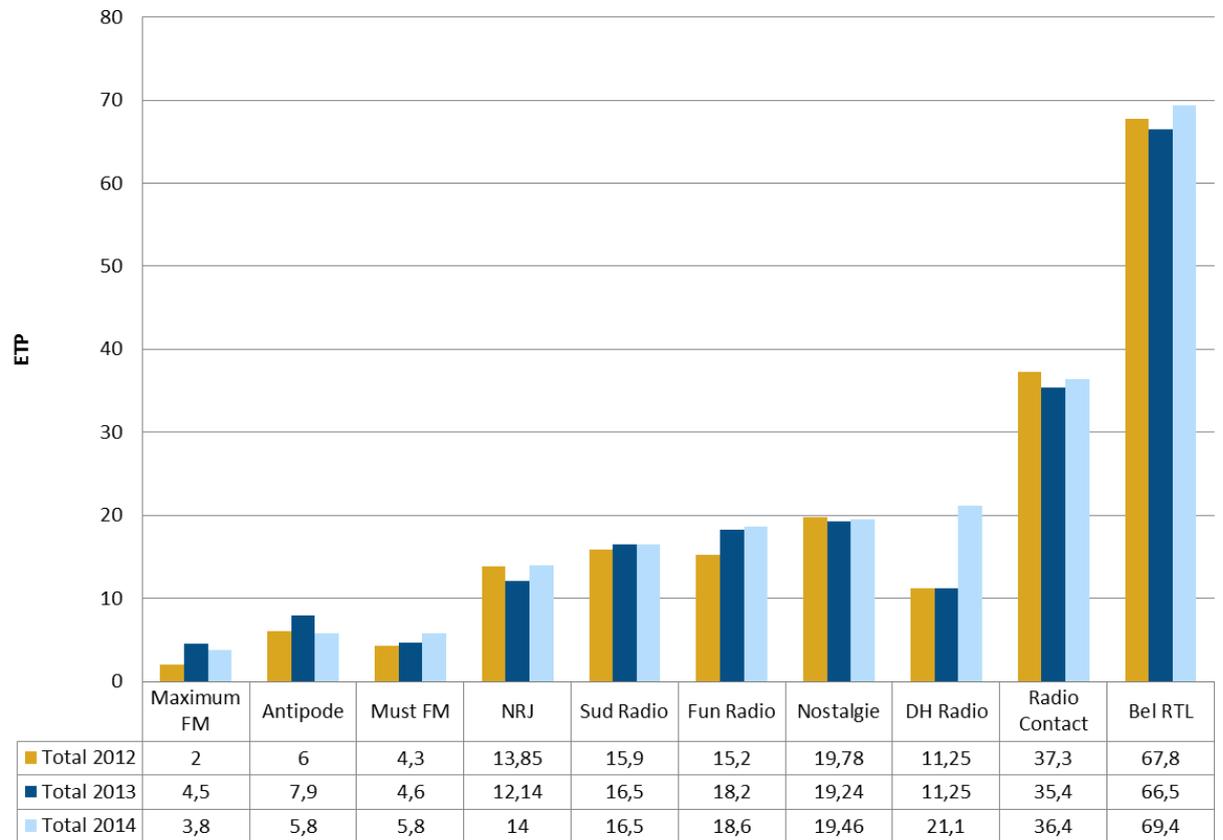
Chez les réseaux, le volume de l'emploi moyen en 2014 s'étend entre 3,8 et 69,4 équivalents temps-plein (ETP) pour un effectif global des réseaux de 149 équivalents temps-plein salariés et 61,86 ETP indépendants. Donc 201,86 emplois en tout.

La masse salariale totale représente € 12.346.061,22.

### Emplois dans les réseaux



### Evolution de l'emploi (salariés et indépendants)



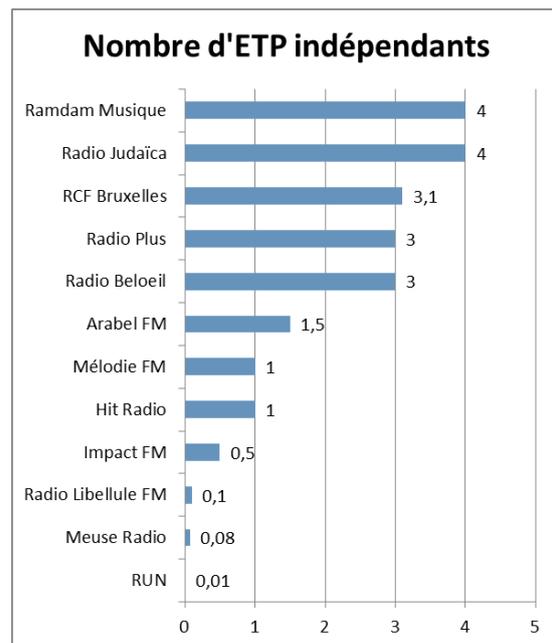
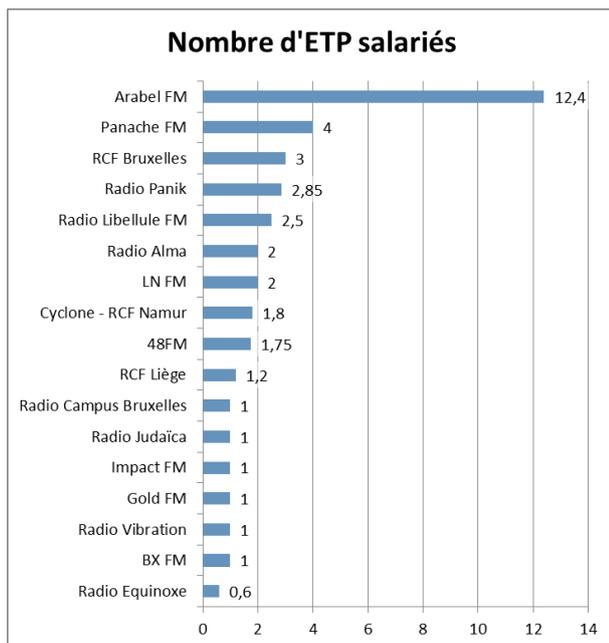
## Emploi des radios indépendantes

Avec 2312 bénévoles actifs, le bénévolat reste la règle dans les radios indépendantes :

- On dénombre 64 bénévoles en plus par rapport à 2013 ;
- En moyenne 33 bénévoles par radio ;
- Une moyenne hebdomadaire d'heures prestées de 136 heures, soit un peu plus de 4h/personne/semaine.

Le nombre de radios qui recourent à des travailleurs salariés reste stable à 17 éditeurs (pour 17 en 2013, pour 22 en 2012, 21 en 2011, 19 en 2010 et 20 en 2009), certaines radios font (pas forcément les mêmes) ont plutôt recours à des travailleurs indépendants. Les profils des radios recourant à des emplois rémunérés sont principalement les suivants :

- D'une part, les éditeurs qui bénéficient de subsides ou d'aides à l'emploi ; il s'agit essentiellement de ceux qui sont adossés à un centre culturel, une maison des jeunes, ou une université (Radio Panik, Radio Campus, 48 FM, Radio Alma, Libellule FM) ;
- D'autre part, les éditeurs qui visent un certain professionnalisme ; ceux-ci privilégient un volume d'emploi restreint complété par une forte automatisation de l'antenne, le tout financé par la publicité (Impact FM, Beloeil FM, Mélodie FM, Radio Plus, Hit Radio) ;
- Certaines radios de profil communautaire qui permettent, par leur format de niche, d'attirer suffisamment d'annonceurs ou de donateurs pour financer des emplois (Arabel, Radio Judaïca, RCF Bruxelles, Radio Cyclone - RCF Namur, RCF Liège, Gold FM).



## 5. Situation technique des radios privées pour l'exercice 2014

S'agissant de la diffusion simultanée sur d'autres canaux, on notera que 67 éditeurs déclarent mettre leur service à disposition du public par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, soit 83% des éditeurs autorisés. Cette mise à disposition se fait en règle générale par une diffusion sur Internet, et de manière complémentaire sur le câble de télédistribution, voire sur Belgacom TV pour certains réseaux. C'est ainsi plus des deux tiers du paysage qui sont accessibles à tout un chacun par Internet, offrant ainsi un large éventail des services les plus diversifiés, tous types de radios confondus.

## 6. Situation des radios privées en matière d'information

En vertu de leur cahier des charges et de l'article 36 §1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services audiovisuels, les radios privées sont tenues de respecter certaines conditions lorsqu'elles entendent diffuser des programmes d'information.

En 2014, toutes les radios en réseaux ont proposé de l'information ainsi que 42 radios indépendantes. Pour les radios indépendantes, toutefois, la notion d'information peut varier en intensité de sorte que ce terme, que le décret ne définit pas, renvoie à des réalités très variées, depuis les bulletins d'information générale jusqu'aux magazines en passant par les programmes de débats ou d'opinion.

Tous les éditeurs diffusant de l'information sont tenus d'« établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter » (36 §1<sup>er</sup> 3°). C'est une obligation à laquelle tous les éditeurs concernés satisfont.

Les réseaux sont de plus tenus de « faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité » (36 §1<sup>er</sup> 2°).

Les réseaux sont enfin tenus de « reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services » (36 §1<sup>er</sup> 4°). Cette condition posait problème pour quatre réseaux : Fun Radio, Antipode, Maximum FM et Sud Radio, qui déclaraient qu'aucune société interne des journalistes n'avait été créée par leurs rédactions. Au terme du contrôle, le Collège a estimé que la loi était respectée par le biais de deux éléments. Premièrement, ces éditeurs se sont engagés, au nom de leur conseil d'administration, à reconnaître une SDJ dès sa constitution et en ont informé les membres de leur rédaction. Deuxièmement, les éditeurs se sont engagés entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36 §1<sup>er</sup> 4° du décret.

## 7. Situation des radios privées pour l'exercice 2014 en regard de leurs engagements

En vertu du cahier des charges et de l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les radios privées sont tenues de remplir certains engagements pris au moment de leur autorisation quant aux contenus diffusés. Le rapport annuel est l'occasion de rendre compte de la manière dont ces obligations ont été rencontrées.

### **Méthodologie du contrôle**

Pour les réseaux, le contrôle de ces engagements s'est effectué sur base du choix des éditeurs entre deux formules. La première formule est identique aux exercices précédents, à savoir la constitution d'un échantillon de 8 journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances. La seconde formule est un échantillon plus large de 6 semaines de 168 heures réparties elles aussi sur l'année. Tous les réseaux ont choisi la première formule, plus légère, à l'exception d'NRJ qui a opté pour la formule sur 6 semaines.

Les réseaux ont été amenés à collecter ces échantillons tout au long de l'année. A la fin de l'année, dans une optique de simplification administrative, les services du CSA ont effectué et transmis aux éditeurs une première analyse des différents engagements chiffrés à la lumière des données transmises. Les réseaux se sont basés sur cette analyse, en la corrigeant si nécessaire, pour constituer leur rapport. Après une dernière vérification par les services du CSA, les proportions ont été arrêtées pour servir de base à l'avis du Collège.

### **a) L'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio**

Dans leur rapport annuel pour l'exercice 2014, comme pour l'exercice 2013 et les précédents, les éditeurs ont été invités à faire rapport des éléments précis qui permettaient d'établir en quoi ils avaient rempli les engagements en la matière pris dans leur dossier de candidature. Cet engagement s'exprime en général par une intention de réaliser des programmes de promotion culturelle sous une certaine forme et dans un certain volume hebdomadaire.

Dans ses avis, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que les éditeurs ayant effectivement mis en œuvre les programmes annoncés au départ, sous la forme annoncée ou sous une autre forme équivalente, ont donc rempli leurs engagements. Lorsqu'il existait une légère différence entre les engagements et leur réalisation, le Collège a également considéré l'engagement comme atteint.

Pour les quelques radios indépendantes n'ayant pris aucun engagement en matière de promotion culturelle lors de leur autorisation, le Collège a adopté, en date du 22 décembre 2011, une recommandation établissant un seuil minimal en matière de promotion culturelle. Ce seuil minimal est atteint pour autant que l'éditeur diffuse un minimum de 35 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.

Parmi les avis rendus, Meuse Radio a fait l'objet d'un avis négatif en matière de promotion culturelle pour l'exercice 2014. Pour les exercices 2012 et 2013, le même service avait fait l'objet d'un avis négatif.

### **b) L'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre**

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser au minimum 70% du programme en production propre, c'est-à-dire « *conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle*<sup>4</sup> ». Le décret, prévoit une dérogation à cette obligation en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services, dérogation qu'aucun éditeur n'a toutefois sollicitée en 2014.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au seuil de 70% de programmes réalisés en production propre, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres. Lors de l'exercice 2014, le Collège a constaté une situation problématique en cette matière pour le service radio Italia.

Au niveau des radios indépendantes, le taux de production propre peut légèrement varier par rapports aux engagements et la position du Collège demeure souple pour une série de radios dont le résultat déclaré est légèrement inférieur à l'engagement initial. En effet, comme pour les exercices précédents, le Collège a estimé qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes.

---

<sup>4</sup> Article 1 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

### **c) L'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée**

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française. Certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Radio Alma : 20% de programmes en langue française
- Radio Prima : 38% de programmes en langue française
- Radio Hitalia, Radio Italia, Gold FM : 50% de programmes en langue française
- Arabel FM : 70% de programmes en langue française
- Radio Air Libre : 75% de programmes en langue française
- Radio Studio One : 80% de programmes en langue française
- Radio Campus Bruxelles, Radio Panik , Radio Qui Chifel : 85% de programmes en langue française
- RUN, Pacifique FM, Radio Bonheur, Radio Equinoxe, Radio Judaïca, Radio Salamandre, Radio J600, RCF Bruxelles, Radio Vibration : 95% de programmes en langue française

Les radios autorisées sont soumises à un objectif de 100% de programmes en langue française, ou au respect du volume autorisé par la dérogation. Pour les raisons évoquées en introduction, le contrôle de l'obligation en matière de langue française se base, pour l'exercice 2014, sur les déclarations sur l'honneur des éditeurs. Les obligations en cette matière ne posent guère de problème pour la plupart des radios privées.

Sur les radios disposant d'une dérogation, une néanmoins pose problème, il s'agit de Radio Italia qui ne respecte pas sa dérogation depuis plusieurs exercices consécutifs.

### **d) L'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française.**

S'agissant des œuvres musicales de langue française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 30% de telles œuvres. Conformément à ce que prévoit le décret, certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Electro FM, Radio Vibration, Warm : 0%
- Radio Studio One, Mixx FM: 5%
- Radio Prima: 15 %
- Radio Hitalia, Radio Campus Bruxelles: 20%
- Hit Radio : 25%

Et des réseaux suivants :

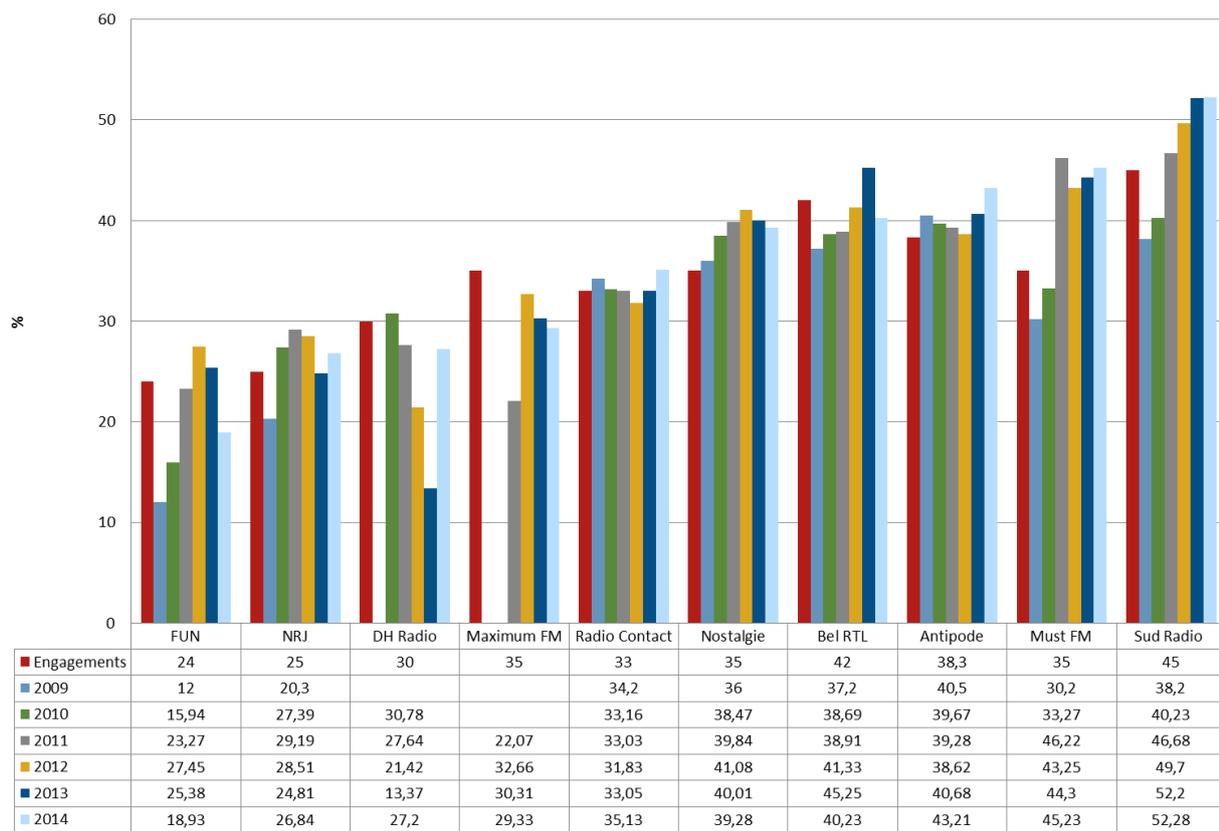
- Fun radio : 24%
- NRJ : 25%

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 30% d'œuvres musicales sur des textes en langue française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres ou au respect du volume autorisé par la dérogation.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement s'est effectué sur base d'un échantillon de 8 journées pour la grande majorité d'entre eux, seul le service NRJ a opté pour un échantillon de 6 semaines. L'échantillon est vérifié par les services du CSA. Sur base de ces calculs, quatre éditeurs n'ont pas atteint (à des degrés variables) le niveau de leur engagement (voir le tableau récapitulatif ci-dessous).

	Engagement	Résultat	Différence (%)
<b>Bel RTL</b>	42	40,23	<b>-1,77</b>
<b>Radio Contact</b>	33	35,13	<b>2,13</b>
<b>Nostalgie</b>	35	39,28	<b>4,28</b>
<b>NRJ</b>	25	26,84	<b>1,84</b>
<b>FUN</b>	24	18,93	<b>-5,07</b>
<b>DH Radio</b>	30	27,2	<b>-2,8</b>
<b>Antipode</b>	38,3	43,21	<b>4,91</b>
<b>Must FM</b>	35	45,23	<b>10,23</b>
<b>Maximum FM</b>	35	29,33	<b>-5,67</b>
<b>Sud Radio</b>	45	52,28	<b>7,28</b>

Evolution musique chantée FR



Vu le faible écart constaté pour Bel RTL, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé inutile de notifier un grief. Vu l'écart moyen mais la belle progression de DH Radio, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé inutile de notifier un grief mais a insisté auprès de l'éditeur sur l'impérative nécessité de se mettre définitivement à l'abri de tout manquement en cette matière. La différence négative est plus importante pour Maximum FM mais ce dernier a demandé et obtenu une révision à la baisse (30% au lieu

de 35%) de son engagement (en contrepartie d'une augmentation de son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la FWB), la différence négative n'étant dès lors plus que de 0,77%, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé inutile de notifier un grief.

En revanche, vu la situation de Fun Radio en infraction alors que son engagement est le plus faible au sein des réseaux, le Collège a décidé de notifier un grief à cet éditeur.

Pour les radios indépendantes, le contrôle s'est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs. Pour les éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, le Collège renvoie à la conclusion suivante :

*« En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.*

*Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux. »*

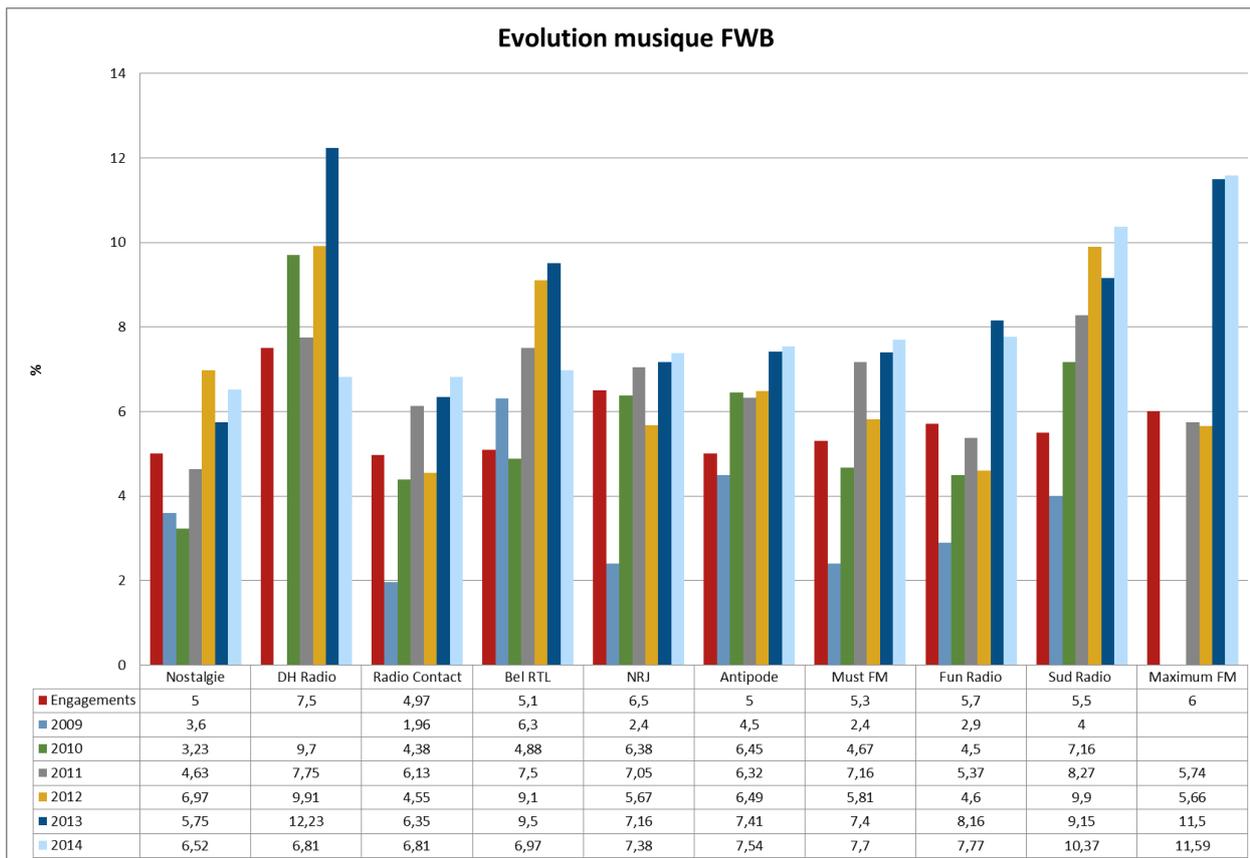
S'agissant des oeuvres musicales de la Communauté française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 4,5% de telles oeuvres, définies comme « émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

Aucun éditeur n'a demandé à pouvoir déroger à cette obligation.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 4,5% d'oeuvres musicales de la Communauté française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement s'est effectué sur la même base d'un échantillon de 8 journées, vérifié par les services du CSA, à l'exception de NRJ pour qui le contrôle s'est basé sur un échantillon de 6 semaines. Sur base de ces calculs, un éditeur n'a pas atteint le niveau de son engagement mais vu le faible écart constaté pour DH Radio, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé inutile de notifier un grief tout en insistant auprès de l'éditeur sur l'impérative nécessité de se mettre définitivement à l'abri de tout manquement en cette matière.

	Engagement	Résultat	Différence (%)
<b>Bel RTL</b>	5,1	6,97	<b>1,87</b>
<b>Radio Contact</b>	4,97	6,81	<b>1,84</b>
<b>Nostalgie</b>	5	6,52	<b>1,52</b>
<b>NRJ</b>	6,5	7,38	<b>0,88</b>
<b>FUN</b>	5,7	7,77	<b>2,07</b>
<b>DH Radio</b>	7,5	6,81	<b>-0,69</b>
<b>Antipode</b>	5	7,54	<b>2,54</b>
<b>Must FM</b>	5,3	7,7	<b>2,4</b>
<b>Maximum FM</b>	6	11,59	<b>5,59</b>
<b>Sud Radio</b>	5,5	10,37	<b>4,87</b>



Pour les radios indépendantes, le contrôle s'est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs. Pour les éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, le Collège renvoie à la même conclusion que pour la musique chantée sur des textes en français.

## 8. Radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

A la date du 30 juin 2014, 20 éditeurs disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Il s'agit de :

- 48FM
- Equinoxe FM
- Passion FM
- Radio Air Libre
- Radio Alma
- Radio Campus Bruxelles
- Radio Equinoxe
- Radio J600
- Radio Judaïca
- Radio Libellule FM
- Radio Panik
- Radio Salamandre
- Radio Sud

- Radio Vibration
- Radio Studio One
- RQC - Radio Qui Chifel
- RUN - Radio Universitaire Namuroise
- Warm
- yoUfm.

Pour toutes ces radios, le Collège a estimé, après examen approfondi d'un rapport spécifique, qu'elles restaient dans les conditions pour conserver leur statut de radio associative et d'expression jusqu'au prochain contrôle.